

DECISION N° DEC-2026-113

Convention relative aux essais de conformité avant et après travaux à proximité des réseaux dans le cadre de l'opération immobilière du macro-lot n° 5 de Perly de la concession d'aménagement du Quartier de la gare à Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_007 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver toute convention relative à des études et/ou travaux s'inscrivant dans le cadre d'un projet dont les crédits sont prévus au budget, à intervenir avec des concessionnaires de réseaux ou tout partenaire de l'opération ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que la construction du macro-lot n° 5 de la concession d'aménagement du Quartier de la gare à Saint-Julien-en-Genevois sera menée à proximité immédiate d'un réseau d'assainissement ;
- Qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles les 3 opérateurs de ce macro-lot – Société Lyonnaise pour la Construction - S.L.C, Bouygues Immobilier et l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH 74) – réaliseront des inspections télévisées (passages caméra), ainsi que des tests d'étanchéité des ouvrages présents sur les réseaux souterrains et/ou enterrés situés à proximité ou dans l'emprise des travaux ;
- Que ces inspections ont pour finalité de dresser un état des lieux contradictoire des réseaux avant le démarrage des travaux ;
- Que ces inspections ont pour finalité de vérifier l'absence de dégradation des réseaux après l'achèvement des travaux et de faire réaliser, par l'opérateur, les travaux de réhabilitation nécessaires s'il s'avérait que le réseau avait été endommagé ;
- Que ces inspections ont également pour finalité de constituer un document probatoire en cas de litige ou de sinistre ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative aux essais de conformité avant et après travaux à proximité des réseaux dans le cadre de l'opération immobilière du macro-lot n° 5 de Perly de la concession d'aménagement du Quartier de la gare à Saint-Julien-en-Genevois, telle qu'annexée à la présente décision.

La convention est conclue pour la durée du chantier, les essais étant à la charge des 3 opérateurs du macro-lot.

Article 2 : de signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 16 septembre 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 23/09/2026
- Publiée le 23/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Convention relative aux essais de conformité avant et après travaux à proximité des réseaux dans le cadre de l'opération immobilière du macro-lot n° 5 de Perly de la concession d'aménagement du Quartier de la gare à Saint-Julien-en-Genevois

**DONNEUR
D'ORDRE**

La Communauté de Communes du Genevois

Domiciliée 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160) et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-113 du 16 septembre 2026.

OPÉRATEURS

SOCIETE LYONNAISE POUR LA CONSTRUCTION - S.L.C., société par actions simplifiée au capital de 4 836 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 957 504 061, dont le siège social est situé 92, cours Vitton 69458 Lyon Cedex 06, représentée par CASTELAIN Christophe, Président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 juin 2024, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes

BOUYGUES IMMOBILIER, société anonyme à conseil d'administration au capital de 138.577.320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562091546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, représentée par Julien PILLOT, Directeur d'Agence Arc Alpin, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE, établissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à ANNECY CEDEX (74055), 2 rue Marc Leroux CS 97006, identifié au SIREN sous le numéro 349185611 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, représenté par Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, Directeur Général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, dûment habilité à l'effet des présentes

**RÉFÉRENCE
CHANTIER**

Intitulé du chantier : Macro-lot 5 de Perly

Localisation : Avenue de Genève / Saint-Julien-en-Genevois

N° de permis de construire ou autre autorisation d'urbanisme :
PC 074 243 24 A 0002

Date de délivrance : 19 mars 2024

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les opérateurs réaliseront des inspections télévisées (passages caméra) et des tests d'étanchéité des ouvrages présents sur les réseaux souterrains et/ou enterrés situés à proximité ou dans l'emprise des travaux confiés au Donneur d'ordre.

Ces inspections ont pour finalité de :

- Dresser un état des lieux contradictoire des réseaux AVANT le démarrage des travaux.
- Vérifier l'absence de dégradation des réseaux APRÈS l'achèvement des travaux.
- Constituer un document probatoire en cas de litige ou de sinistre.

Les réseaux concernés sont notamment (cocher les cases applicables) :

- ☐ Réseau d'assainissement (EU)
- ☐ Réseau pluvial

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 – Essais avant travaux (ITV + étanchéité)

Les opérateurs procéderont aux essais de conformité, par l'intermédiaire d'une entreprise certifiée COFRAC, sur les tronçons de réseaux d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales identifiés en annexe 1 à la présente convention (plan de repérage) dans un délai de :

- ☐ 15 jours ouvrés avant le démarrage effectif des travaux

Les essais comprendront :

- Le curage préalable des canalisations.
- La réalisation d'un film vidéo numérique de l'intérieur des canalisations, avec horodatage et géolocalisation.
- La notation des défauts et anomalies constatés selon le référentiel en vigueur (NF EN 13508-2+A1).
- La rédaction d'un rapport d'inspection avec cotation des désordres.
- La rédaction d'un rapport des tests d'étanchéité des tronçons et des regards.

2.2 – Essais après travaux (ITV + étanchéité)

Les opérateurs procéderont à une seconde inspection avant la réception des travaux ou la remise en état de la chaussée.

Cette inspection reprendra les mêmes tronçons et utilisera les mêmes méthodes que l'ITV initiale, afin de permettre une comparaison rigoureuse avant/après.

2.3 – Livrables

Livable	ITV initiale	ITV finale
Film vidéo numérique (MP4/AVI)	Oui	Oui
Rapport d'inspection télévisée écrit	Oui	Oui
Tableau de cotation des défauts (NF EN 13508-2)	Oui	Oui
Rapport des tests d'étanchéité écrit	Oui	Oui
Rapport comparatif avant/après	–	Oui
Plan de localisation des tronçons inspectés	Oui	Oui
Fichier numérique (clé USB ou lien sécurisé)	Oui	Oui

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Obligations du Donneur d'ordre

- Communiquer aux opérateurs, au moins 8 jours ouvrés avant chaque intervention, les plans de réseaux disponibles et les informations nécessaires à l'accès aux regards.
- Désigner un référent technique joignable le jour des interventions.
- Informer les gestionnaires de réseaux concernés (si distinct du donneur d'ordre) de la réalisation des inspections.

3.2 – Obligations des Opérateurs

- Réaliser les essais dans les délais convenus et conformément aux règles de l'art.
- Assurer ou faire assurer l'ouverture des regards et tampons de visite dans les conditions de sécurité requises.
- Fournir une signalisation temporaire de chantier adaptée à l'arrêté de voirie délivrée, si les inspections s'effectuent sous circulation.
- Mobiliser du matériel d'inspection homologué, correctement étalonné et en bon état de marche.
- Respecter les normes en vigueur, notamment la NF EN 13508-2+A1 pour la codification des défauts.
- Prévenir les donneurs d'ordres au moins 15 jours avant la réalisation de chaque passage.
- Remettre les livrables dans un délai de 8 jours ouvrés après chaque passage.
- Conserver les données brutes (vidéos, données GPS) pendant une durée minimale de 5 ans.
- Souscrire et maintenir les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC professionnelle, RC exploitation).

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre des tronçons à inspecter est défini en annexe 1 à la présente convention. Il comprend :

N°	Désignation du tronçon	Nature du réseau	Diamètre (mm)	Longueur estimée (ml)
1	EU n° 1 (R 1682 à R 668)	BETON	DN 300	31
2	EU n° 2 (R 668 à R 667)	BETON	DN 300	54
3				
4				
5				
TOTAL ESTIMÉ (ml)				

Ce périmètre pourra être modifié d'un commun accord par avenant signé des trois parties.

ARTICLE 5 – CURAGE

En cas d'impossibilité de réaliser l'inspection du fait d'un engorgement, d'un dépôt ou d'une obstruction des canalisations, les opérateurs prendront les mesures nécessaires pour effectuer tout curage supplémentaire.

En cas de débits trop importants, la mise en place d'obturateurs et de dérivation des effluents sera à la charge des opérateurs.

Dans tous les cas, les opérateurs informeront le donneur d'ordre dans les plus brefs délais en cas de réseau non visitable.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte-tenu de la réalisation de travaux dans un périmètre de moins de 2 mètres à proximité des réseaux existants, les présents essais sont à la charge des opérateurs.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les opérateurs certifient être couverts par les polices d'assurance suivantes :

Type d'assurance	Compagnie / N° de police	Montant de la garantie
Responsabilité Civile Professionnelle		
Responsabilité Civile Exploitation		

Une attestation d'assurance à jour sera remise au donneur d'ordre avant toute intervention.

La responsabilité des opérateurs ne pourra être engagée en cas de :

- Dommages causés par des tiers ou des événements extérieurs imprévisibles.
- Impossibilité d'inspection résultant d'une obstruction ou d'un réseau non accessible par fait du donneur d'ordre.
- Informations erronées sur les plans de réseaux fournis par le donneur d'ordre.

ARTICLE 8 – GESTION DES DÉGRADATIONS ET DES INCIDENTS

8.1 – Dégradations constatées lors des inspections télévisées

Lorsque l'ITV initiale révèle des désordres préexistants sur les réseaux inspectés, les opérateurs les consigne dans leur rapport avec cotation selon NF EN 13508-2. Le donneur d'ordre en est informé par écrit dans un délai d'1 jour ouvré si dégradations importantes et 8 jours rapport final. Ces désordres préexistants ne sauront être imputés aux opérateurs ni aux travaux objet de la présente convention.

Lorsque l'ITV finale révèle des dégradations nouvelles, absentes du rapport initial, celles-ci sont présumées imputables aux travaux.

Les opérateurs devront donc entreprendre des travaux permettant de remettre à neuf l'ouvrage impacté. Le périmètre d'intervention devra être cohérent avec les contraintes techniques.

8.2 – Gestion des incidents en phase chantier

En cas d'incident affectant un collecteur en cours de chantier (effondrement partiel, obstruction accidentelle, casse de canalisation, etc.), les opérateurs s'engagent à :

- Alerter immédiatement le gestionnaire du réseau concerné et le donneur d'ordre.
- Mettre en place, dans les deux heures suivant la détection de l'incident, les mesures conservatoires nécessaires (by-pass provisoire, pompage, obturation temporaire) afin de maintenir la continuité du service d'assainissement.
- Assurer le suivi de la période transitoire jusqu'à remise en état définitive du collecteur.

La remise en état définitive est réalisée aux frais des opérateurs. En l'absence d'accord amiable, il sera fait application de l'article 10 de la présente convention.

Il pourra être demandé de réaliser une inspection complémentaire du tronçon sinistré, cette prestation sera à la charge des opérateurs.

8.3 – Débordements chez les abonnés

En cas de débordement chez des abonnés résultant d'un incident sur le réseau en lien avec le chantier, la gestion immédiate est assurée comme suit :

Gestion de l'urgence : les opérateurs prennent en charge sans délai l'intervention d'urgence (pompage, mise hors d'eau des locaux affectés) et en informe le gestionnaire du réseau pour la communication aux abonnés concernés.

Responsabilité et indemnisation : les opérateurs, ou son entreprise mandatée, prennent en charge les frais d'intervention d'urgence ainsi que les dommages matériels subis par les abonnés, dans la limite des garanties souscrites au titre de l'article 7. Les abonnés sont invités à déclarer leur sinistre auprès de leur propre assurance, qui se retournera le cas échéant contre le responsable.

Traçabilité : les opérateurs établissent, à la demande du donneur d'ordre, un rapport de constat circonstancié pouvant servir de pièce à l'instruction du sinistre.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

L'ensemble des livrables (films, rapports, données) produits dans le cadre de la présente convention sont la propriété exclusive du donneur d'ordre à compter de leur règlement intégral.

Les opérateurs s'engagent à :

- Ne pas divulguer à des tiers les informations techniques relatives aux réseaux inspectés.
- Ne pas utiliser les données collectées à des fins autres que l'exécution de la présente convention.
- Conserver les données dans des conditions de sécurité appropriées pendant la durée visée à l'article 3.2.

ARTICLE 10 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est consentie pour la durée du chantier concerné, de la prise effective à la restitution du site, et à compter de la date de la signature officielle par toutes les parties.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de faute grave non corrigée dans un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.
- D'un commun accord, par avenant signé des deux parties.

En cas de résiliation à l'initiative du donneur d'ordre sans faute des opérateurs, les prestations déjà réalisées seront intégralement dues.

ARTICLE 11 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut d'accord trouvé entre les parties, le litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

La présente convention abroge tout accord antérieur portant sur le même objet.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de repérage des tronçons à inspecter.
- Annexe 2 : Modèle de rapport d'inspection.
- Annexe 3 : Grille de cotation des défauts (NF EN 13508-2+A1).

SIGNATURES

Fait en quatre (4) exemplaires originaux et paraphés, et établi sur dix (10) pages.

Le donneur d'ordre :

A Archamps, le

Pour la Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

Les opérateurs :

A Lyon, le

Pour la Société Lyonnaise pour la Construction - S.L.C
Le Président,
Christophe CASTELAIN

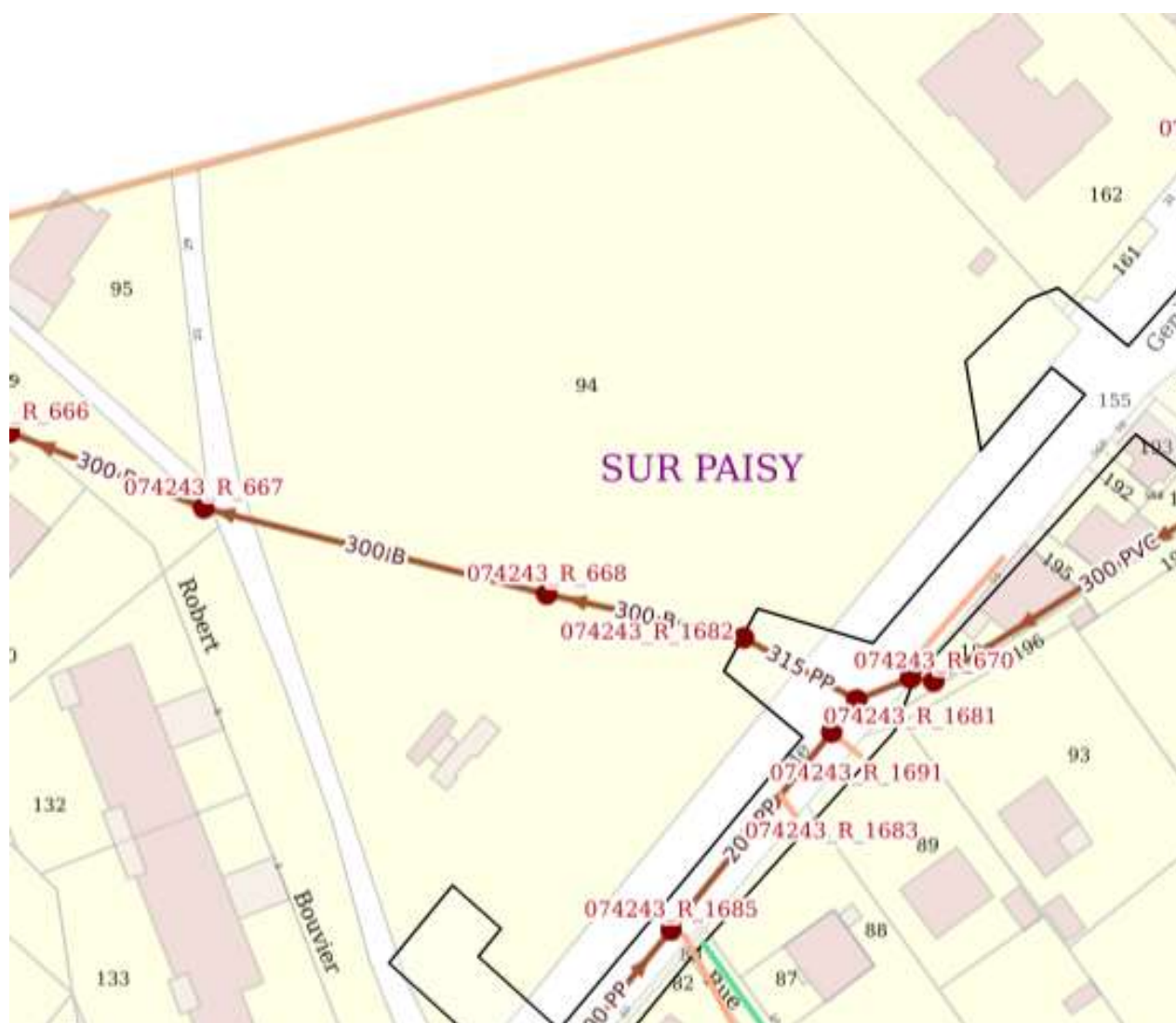
A Issy-les-Moulineaux, le

Pour Bouygues Immobilier
Le Directeur d'Agence Arc Alpin,
Julien PILLOT

A Annecy, le

Pour l'office Public de l'Habitat de Haute-Savoie,
Le Directeur Général,
Pierre-Yves ANTRAS

ANNEXE 1 : PLAN DE REPERAGE DES TRONÇONS A INSPECTER



ANNEXE 2 : MODÈLE DE RAPPORT D'INSPECTION TELEVESEE

Chantier	
N° rapport	ITV- _____-[AVANT / APRÈS]
Date d'inspection	
Opérateur / Technicien	
Matériel utilisé	Robot : _____ Caméra : _____
Conditions météo	

Résumé des tronçons inspectés

N°	Regard amont	Regard aval	Ø (mm)	Longueur (ml)	Anomalies détectées	Cotation
1						
2						
3						
4						

Conclusion et préconisations

État général des réseaux :

- ☐ Bon état (aucun défaut significatif détecté)
- ☐ État moyen (défauts mineurs – surveillance recommandée)
- ☐ État dégradé (réparations nécessaires avant/après travaux)

Observations :

ANNEXE 3 : GRILLE DE COTATION DES DÉFAUTS (NF EN 13508-2+A1)

Référentiel utilisé pour la notation des défauts constatés lors des inspections télévisées.

Code	Désignation	Description	Niveau de gravité
BAA	Fissure longitudinale	Fissure sur toute la longueur d'un segment de conduite	1 à 3
BAB	Fissure transversale	Fissure perpendiculaire à l'axe de la conduite	1 à 3
BAC	Fissure hélicoïdale	Fissure suivant une trajectoire hélicoïdale	1 à 3
BAD	Rupture	Perte de l'intégrité structurelle de la conduite	3 (grave)
BAE	Déformation	Modification de la section transversale	1 à 3
BBB	Intrusion de joint	Joint saillant à l'intérieur de la conduite	1 à 2
BBC	Déboîtement	Décalage axial entre deux éléments de conduite	1 à 3
BCA	Obstruction	Réduction de la section par dépôt, racines, etc.	1 à 3
BCB	Pénétration de racines	Intrusion de racines dans la conduite	1 à 3
BDA	Infiltration	Pénétration d'eau claire dans la conduite	1 à 3

Niveau de gravité : 1 = faible | 2 = moyen | 3 = grave (action immédiate requise)

Cette liste est non exhaustive. Se référer à la norme NF EN 13508-2 pour la liste complète des codes.